

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° n°70 Circulaire ministérielle n° 681-M.M. en date du 3 juin 1929 relative à l'application de Article 8 du décret du 31 décembre 1911 et à 'instruction du 31 du même mois sur la marine marchande dans les colonies françaises.

n°70

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1929

Numéro JO
n° 392 du 31/07/1929

Date du numéro
31 juillet 1929

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des colonies à MM. les Gouverneurs généraux et Gouverneurs de toutes les colonies, Commissaires de la République au Togo et au Cameroun. Aux termes de l'article S du décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies françaises et de l'instruction pour l'application dudit décret, en date du 31 du même mois, le « Brevet de francisation » n'est pas renouvelé lorsqu'un navire immatriculée dans un port métropolitain transfère son port d'attache aux colonies: seule la « soumission de francisation » doit être renouvelée. Or, le Ministre des finances (Direction générale des Douanes) me signale que certaines douanes métropolitaines reçoivent des douanes coloniales, avec l'avis d'inscription des bâtiments sur les matricules du nouveau port d'attache, le brevet de francisation délivré en France. J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux services compétents les dispositions relatives au changement du port d'attache en se référant, notamment, aux développements de l'article 8 de l'instruction du 31 décembre 1911 précitée, Afin d'assurer l'uniformité de réglementation indispensable et faciliter ainsi les opérations du commerce et la tâche des administrations intéressées, il est indispensable que la réglementation prévue en la matière soit strictement appliquée,

Ministre des colonies. Signé :

MAGINXOT